



ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2024-006

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS & DE SIGNATURE

A

MADAME FABIENNE RAMOND
5^{ème} ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes et à l'établissement du tableau des Conseillers Municipaux ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024-001 du 28 février 2024 portant maintien du nombre des adjointes, détermination du rang occupé et élection d'un nouvel adjoint au Maire ;

VU le tableau du conseil municipal en date du 28 février 2024 ;

VU l'arrêté PAG-2021-005 du 29 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signature à madame Fabienne RAMOND ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour permettre la bonne marche des affaires communales et pour une parfaite continuité du service public, que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjointes au maire,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté PAG-2021-005 du 29 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'art. L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Fabienne RAMOND, 5^{ème} Adjointe au Maire est déléguée à la Culture, au Tourisme, au Patrimoine et à la Communication** et traite en lieu et place du maire, et concurremment avec lui, sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions et missions relatives à toutes les questions se rapportant aux domaines ci-avant évoqués.

Article 3 : A titre principal, délégation permanente de signature est donnée à l'intéressée, à l'effet de signer tous les documents, actes, courriers, attestations, arrêtés et autorisations en relation avec les fonctions énoncées à l'article 2 relatifs à sa délégation et notamment :

- les courriers aux partenaires institutionnels et aux administrés,
- les contrats passés avec les artistes et GUSO,
- les inscriptions à la médiathèque et à l'école de musique,
- les conventions avec les partenaires institutionnels.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence, Monsieur le Trésorier Principal et notifié à l'intéressée.

Notifié le 01/03/2024
Signature de l'intéressée



Fait à Lambesc, le 1^{er} mars 2024

Bernard RAMOND,

Maire de Lambesc